

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-89

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 21 septembre 2009, le conseil de la ville décrète :

1. Le tableau intitulé « Catégories d'affectation du sol » accompagnant la carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par :

1° l'ajout, à la deuxième colonne de la septième ligne, du paragraphe suivant :

« ■ Équipement collectif Casino, commerces et installations complémentaires »;

2° l'ajout, à la troisième colonne de la septième ligne, du paragraphe suivant :

« La réglementation n'autorise l'équipement collectif Casino, commerces et installations complémentaires que sur les lots 2 988 178, 2 988 179 et 2 988 180 du cadastre du Québec et prévoit cet usage sans limite de superficie de plancher. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 28 septembre 2009.